

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion du 3 décembre 2025

Présents : Thomas DELASSUS (Président), Gael DELOIRIE PASTOR ABEL, Gérard PERAUD, Stéphane PILLEMONT, Jean-Pierre PLANQUE (Vice-Président), Lotfi ZARKA.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS REÇUS

- Courrier de **Monsieur AISSAAOUI Mostefa**, en date du 20/11/25, informant de son indisponibilité. Pris note. La CDA lui transmet ses condoléances à la suite du décès qui a frappé sa famille.

- Courrier de **Monsieur SAMPAIO Alexis**, en date du 15/11/25, informant de son souhait d'arbitrer un tournoi international U10 les 21 et 22/02/2026. Pris note. La CDA accède à sa demande et lui rappelle la nécessité de saisir son indisponibilité sur son compte Officiel.

- Courrier de **Monsieur MOLIERE Michael**, en date du 24/11/25, transmettant un certificat médical pour son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur ECKSTEIN Tristan**, en date du 27/11/25, demandant une dérogation pour arbitrer le samedi, et transmettant les 5 dates de dimanche où il s'engage à arbitrer en U16 : 18/01, 15/02, 15/03, 22/03 et 10/05/2026. Les 5 dates étant valides, la CDA accède à la demande de dérogation de l'officiel.

- Courrier de **Monsieur KACHOUR Noham**, en date du 26/11/25, informant de son indisponibilité pour son examen pratique en fin de FIA. Pris note.

- Courrier de **Monsieur MARTIN Gabriel**, en date du 26/11/25, transmettant un certificat médical pour son indisponibilité. Pris note. La CDA remercie l'officiel pour s'être porté volontaire pour faire du tutorat.

- Courrier de **Monsieur BOUYOUMAINE Abdelmajid**, en date du 27/11/25, transmettant un certificat médical pour son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur ATONFACK Christian**, en date du 27/11/25, informant de son indisponibilité suite à la naissance de sa fille. Pris note. La CDA transmet ses félicitations aux 2 parents et adresse ses meilleurs vœux à la petite Anaïah.

- Courrier de **Monsieur RODRIGUES LOPES Julien**, en date du 01/12/25, informant de la suppression d'une indisponibilité. Pris note.
- Courrier de **Monsieur KADJAM Oussama**, en date du 01/12/25, concernant son souhait de nouvelles activités au sein de la CDA. Pris note. La CDA remercie l'officiel pour s'être porté volontaire pour faire du tutorat.

- Courrier de **Monsieur MAZIANE Anass**, en date du 01/12/25, informant de son indisponibilité pour son examen pratique en fin de FIA. Pris note.

- Courrier de **Monsieur CONNAC Camille**, en date du 01/12/25, informant de son indisponibilité pour son examen pratique en fin de FIA. Pris note.

- Courrier de **Monsieur KAID Aymen**, en date du 01/12/25, informant de son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur TCHAMBA Dimo**, en date du 01/12/25, informant de son souhait d'être désigné le samedi en plus du dimanche. Pris note. La CDA pourra désigner l'officiel le samedi en fonction des besoins de désignations et des disponibilités des autres arbitres.

- Courrier de **Monsieur CULUS Djibril**, en date du 01/12/25, transmettant un certificat médical pour son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur AISSAAOUI Mostefa**, en date du 03/12/25, transmettant un certificat médical pour son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur BELGACEM Karim**, en date du 03/12/25, informant de son indisponibilité. Pris note.

- Courrier de **Monsieur MOKE NSINGI Winner**, en date du 03/12/25, demandant une dérogation pour arbitrer le samedi, et transmettant les 5 dates de dimanche où il s'engage à arbitrer en U18 : 07/12/2025, 18/01, 15/02, 12/04 et 10/05/2026. Les 5 dates étant valides, la CDA accède à la demande de dérogation de l'officiel.

GESTION DE L'EFFECTIF

- Suite aux observations réalisées depuis le début de la saison, la Commission décide les promotions accélérées suivantes :
▫ RODRIGUES LOPES Julien sera affecté à la catégorie D3 à compter du 01/01/26
▫ TSAGUE LEKEMO Ruse sera affecté à la catégorie D3 à compter du 01/01/26

- Sur proposition de Julien MAMET, Responsable de la FAR Seniors, la Commission décide que les arbitres suivants seront désignés majoritairement en Seniors D2 à compter du 01/01/26 :
▫ RITO David
▫ ZILLIOX CORBIN Anthony

Transmet une copie de la présente décision aux officiels concernés et à leur club d'affiliation.

AUDITIONS

- Audition de l'officiel **Monsieur HASSINE Raafet** concernant son souhait de reprendre l'arbitrage après une interruption. La Commission regrette l'absence non excusée de l'officiel. La Commission le convoquera à nouveau lors d'une prochaine réunion.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

- Audition de l'officiel **Monsieur BAGHDADI Iliass** concernant son souhait de reprendre l'arbitrage après plusieurs années d'interruption. Il a officié pendant plusieurs années au DYF avant de devoir interrompre son activité en 2020 pour des raisons médicales. Sa licence d'arbitre a été demandée cette saison par le club de TRAPPEES et a été validée. La Commission lui souhaite un bon retour au District des Yvelines. La Commission attire son attention sur la nécessité de passer les tests écrit et physique lors de la dernière session qui aura lieu le 13/12 à Montigny.

L'arbitre sera prochainement invité à participer à une courte séance de remise à niveau sur les lois du jeu ainsi qu'une présentation des quelques spécificités de l'arbitrage au District des Yvelines. La Commission pourra ensuite commencer à le désigner sur des rencontres.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

- Audition de l'officiel **Monsieur KEITA Moussa** concernant son souhait de reprendre l'arbitrage après plusieurs années d'interruption. Il a officié pendant plusieurs années au DYF avant d'interrompre son activité en 2022-2023. Il prévoit de faire sa demande de licence d'arbitre indépendant au DYF. La Commission lui souhaite un bon retour au District des Yvelines. La Commission attire son attention sur la nécessité de passer les tests écrit et physique lors de la dernière session qui aura lieu le 13/12 à Montigny. L'arbitre sera prochainement invité à participer à une courte séance de remise à niveau sur les lois du jeu ainsi qu'une présentation des quelques spécificités de l'arbitrage au District des Yvelines. Dès que sa licence sera validée, il sera désigné sur ses premières rencontres.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel.

- Audition de l'officiel **Monsieur SAQI Omar** concernant son arrivée au District des Yvelines. Il a été formé en septembre dernier au District 92 et réussi récemment l'examen pratique. Âgé de 36 ans, il est joueur licencié à l'ASC BNP PARIBAS. Sa licence d'arbitre, demandée par le même club, est en cours de validation. La Commission faisant face cette saison à un nombre insuffisant

d'Arbitres de Football Diversifié, l'officiel accepte d'être affecté dans cette catégorie et d'arbitrer le dimanche matin en catégories CDM et Anciens. Il pourra aussi être ponctuellement désigné le dimanche après-midi si des besoins se présentent.

L'arbitre sera prochainement invité à participer à une présentation des quelques spécificités de l'arbitrage au District des Yvelines. Dès que sa licence sera validée, il sera désigné sur ses premières rencontres.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

- Audition de l'officiel suite à son observation le 11/10/25.

La Commission regrette l'absence excusée de l'arbitre sans justificatif fourni.

L'officiel reste privé de désignation jusqu'à comparution devant la Commission (Règlement intérieur de la CDA).

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

Audition par visioconférence de l'officiel concernant une réserve technique pour un changement d'arbitre assistant lors de la rencontre SEN D5B du 09/11 opposant MAURECOURT à CARRIERES/SEINE. Attendu que M. HOBERT Nicolas, Capitaine de MAURECOURT, explique dans son rapport que :

- à la mi-temps, l'équipes de CARRIERES a procédé au remplacement, en tant qu'arbitre assistant, du joueur n°13, qui est entré en jeu, par le joueur n°5,
- il a constaté la situation à la 60ème minute et a alors signalé l'anomalie,

Attendu que M. SALMI Mohamed, Capitaine de CARRIERES/SEINE, explique dans son rapport que :

- il a demandé à l'arbitre central, avant la rencontre, si le changement d'arbitre assistant était autorisé à la mi-temps,
- l'arbitre central a répondu que ce changement était autorisé,
- l'arbitre central a de nouveau validé le changement à la mi-temps,
- l'éducateur de MAURECOURT a posé une réserve à ce sujet à la 60ème minute,

Attendu que l'officiel fait notamment valoir au cours de l'audition que :

- il confirme qu'il a donné avant la rencontre son accord pour le changement d'arbitre assistant à la mi-temps,
- il confirme que le changement d'arbitre assistant a bien eu lieu à la mi-temps,
- il confirme que l'éducateur de MAURECOURT a posé une réserve à ce sujet à la 60ème minute,

Considérant que l'officiel a commis une erreur en acceptant le changement d'arbitre assistant qui n'est pas autorisé par le Règlement Sportif DYF dans la catégorie Seniors, Considérant que l'officiel n'a pas fait de rapport au DYF, le lendemain de la rencontre, concernant le motif et les circonstances du dépôt de la réserve technique,

Considérant que ce n'est qu'à la demande du DYF que l'officiel a envoyé un rapport 11 jours après la rencontre,

La Commission sanctionne l'officiel d'un malus de 5 points et d'une amende de 10 €.

Motif : Erreur administrative entraînant le dépôt d'une réserve (Règlement Intérieur de la CDA – Annexe 5)

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

- Audition de l'officiel suite à son observation le 15/11/25.

La Commission regrette l'absence non excusée de l'arbitre.

La Commission prive l'officiel de désignation à compter du 08/12/25 et jusqu'à comparution devant la Commission (Règlement intérieur de la CDA).

La Commission sanctionne l'officiel d'une amende administrative de 30 €.

Motif : absence non excusée à convocation par une commission (Règlement Disciplinaire DYF – Annexe 2 - Dispositions financières).

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

- Audition de l'officiel concernant la réserve technique pour changement d'arbitre assistant durant la rencontre U17 D1 du 28/09/25 opposant RAMBOUILLET YVELINES à CARRIERES S/ SEINE US.

La Commission regrette l'absence non excusée de l'officiel.

L'officiel reste privé de désignation jusqu'à comparution devant la Commission (Règlement intérieur de la CDA).

La Commission sanctionne l'officiel d'une amende administrative de 30 €.

Motif : absence non excusée à convocation par une commission (Règlement Disciplinaire DYF – Annexe 2 - Dispositions financières).

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel ainsi qu'à son club d'affiliation.

- Audition de l'officiel concernant son absence lors de la rencontre SEN D5B du 09/11 ENT. MAULE MÉZIÈRES - MESNIL LE ROI.

La Commission regrette l'absence excusée de l'officiel.

La Commission le convoquera à nouveau lors d'une prochaine réunion.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel et à son club d'affiliation.

- Audition par visioconférence de l'officiel concernant une réserve technique pour un changement d'arbitre assistant lors de la rencontre SEN D4B du 09/11 opposant ACHERES à CONFLANS.

Audition également de MM. DAHOUMI Reis, Capitaine de l'équipe de ACHERES et REGAIGUI Nabil, Dirigeant Responsable de l'équipe de ACHERES.

La Commission regrette l'absence non excusée de M. CAMARA Mamadou, Capitaine de l'équipe de CONFLANS, empêchant une débat contradictoire total.

Attendu que MM. DAHOUMI et REGAIGUI expliquent qu'ils ne comprennent pas pourquoi ils ont été convoqués, qu'il n'y a pas eu de changement d'arbitre assistant que ce soit pour l'une ou l'autre équipe, et qu'il n'y a pas eu de dépôt d'une réserve technique par l'une ou l'autre équipe,

Attendu que l'officiel fait notamment valoir dans son rapport que :

- à la 55^{ème} minute, le joueur n°6 a remplacé, comme arbitre assistant, le joueur n°14 qui est entré en jeu,
- après la rencontre, il a laissé le joueur n°9 de CONFLANS saisir sur la FMI une réserve technique, hors la présence des capitaines des 2 équipes, concernant l'envahissement de terrain à chaque but et un remplacement d'arbitre assistant,

Attendu que l'officiel fait notamment valoir lors de l'audition que :

- il confirme la saisie d'une réserve technique par le joueur n°9 de CONFLANS, en présence d'un joueur de la même équipe,
- il a ensuite effacé une partie de la réserve technique inscrite par le joueur de CONFLANS car il n'était pas d'accord avec certaines phrases,
- Il n'a pas fait signer la réserve technique par les capitaines et l'assistant de ACHERES,

Considérant que l'officiel a commis une erreur règlementaire en acceptant le changement d'arbitre assistant qui n'est pas autorisé par le Règlement Sportif DYF dans la catégorie Seniors, Considérant que l'officiel a laissé un joueur saisir une réserve technique sur la FMI, Considérant que l'officiel s'est déclaré indisponible pour arbitrer du 21/11 au 15/12/2025,

La Commission sanctionne l'officiel d'un malus de 20 points, d'une amende de 40 € et d'une période de 5 semaines de non-désignation à compter du 05/01/2026.

Motif : Autoriser un capitaine ou un dirigeant à saisir une réserve technique sur la feuille de match après la rencontre à la place de l'arbitre (Règlement Intérieur de la CDA – Annexe 5)

Circonstance aggravante, l'officiel a autorisé un changement d'arbitre assistant à la 55^{ème} minute

Amende administrative : 30 € au club de CONFLANS

Motif : absence non excusée à convocation par une commission (Règlement Disciplinaire DYF – Annexe 2 - Dispositions financières).

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel, à son club d'affiliation, ainsi qu'aux clubs de ACHERES et CONFLANS.

REPRISE DE DOSSIER DU 19/11/2025

- Audition de l'officiel concernant sa réticence à inscrire une observation d'après match dictée par un éducateur lors de la rencontre Coupe Paris U17 du 28/09 opposant MAISONS-LAFFITTE FC à SALESIENNE DE PARIS.

Audition également de MM. GOMES PEDRO Luis, Président de MAISONS-LAFFITTE et MATEUS Cyril, Educateur de MAISONS-LAFFITTE.

Attendu que M. GOMES explique notamment lors de l'audition que :

- M. l'Arbitre a explicitement refusé de saisir une observation d'après match dictée par un dirigeant du club de MAISONS-LAFFITTE,
- M. l'Arbitre a dit « Je refuse votre droit de mettre un commentaire »,
- Ce n'est qu'après de multiples demandes et après un long délai que M. l'Arbitre a finalement accepté de saisir l'observation d'après match,
- M. l'Arbitre a justifié le fait de ne pas exclure un joueur de LA SALESIENNE, auteur d'une main dans sa surface de réparation, en disant « Si je mets un rouge, on va être obligé d'aller en Discipline le mardi soir et je n'en ai pas envie »,

Attendu que M. MATEUS confirme les propos de M. GOMES,

Attendu que M. L'Arbitre fait notamment valoir lors de l'audition que :

- Il n'a pas empêché le dépôt de l'observation d'après match,
- Il n'a pas tenu les propos rapportés par les dirigeants de MAISONS-LAFFITTE,
- La faute de main dans la surface de réparation n'était pas volontaire et ne méritait pas une exclusion,

La Commission confirme à l'officiel qu'un arbitre ne peut pas s'opposer au dépôt d'une observation d'une observation d'après match et qu'il doit saisir l'observation sous la dictée du capitaine ou du dirigeant d'une équipe avant de la faire signer par les 2 capitaines. Elle suggère vivement à l'officiel d'adapter sa communication afin de ne pas faire penser qu'il s'oppose aux droits des 2 équipes.

La Commission ne désignera plus l'officiel sur des rencontres du club de MAISONS-LAFFITTE FC.

La Commission classe le dossier sans suite.

Transmet une copie de la présente décision à l'officiel, à son club d'affiliation, ainsi qu'au club de MAISONS-LAFFITTE FC.